



## École secondaire du Flambeau

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

**Pour information**

Nom de l'établissement :

Téléphone :

© Nom de l'établissement, 2025

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation?	3
INFORMATION GÉNÉRALE	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	6
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	7
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	12
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	16
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	16
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	18
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	19
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	19

# PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

# INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement<sup>1</sup> d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

## Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

## Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

# INFORMATION GÉNÉRALE

## CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

<b>Nom de l'établissement</b>	École secondaire du Flambeau
<b>Nom de la directrice ou du directeur</b>	Sophie Proulx
<b>Type d'enseignement</b>	Secondaire
<b>Nombre d'élèves</b>	1069
<b>Autres caractéristiques</b>	École de la 1e à la 5e secondaire incluant 5 classes d'adaptation scolaire et 2 classes de francisation accueil. Clientèle multiculturelle
<b>Valeurs identifiées dans le projet éducatif</b>	Collaboration - Bien-être - Audace
<b>Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte</b>	Développer et assurer un milieu sain et sécuritaire

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

<b>Nom du comité</b>	Comité innovant et climat scolaire
<b>Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)</b>	Sophie Proulx, direction.
<b>Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)</b>	Suzanne Gaouette, TES responsable climat scolaire Hary Ritchie Corbeil, agent réadaptation ou Ariane Bisson, psychoéducatrice Mélanie Chantal Gagnon, enseignante Alix Emmanuela Ruiz, enseignante - orthopédagogue Audrey Roy, enseignante Marc-Olivier Paradis-Thibault, enseignant Rémi Clavette, enseignant Mylène Fradette, enseignante Isabel Tremblay, enseignante
<b>Mandats du comité</b>	Réfléchir et ajuster les éléments de base: code de vie et règles de l'école  Discuter et trouver des solutions possibles aux problématiques (solutions innovantes et cohérentes).  Élaboration/révision/évaluation du Plan de lutte contre l'intimidation et la violence ;  Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ou de l'équipe-centre ;  Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention

	<p>inscrites au plan de lutte ;</p> <p>Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire ;</p> <p>Participer à la mise en oeuvre des moyens inscrits au plan de lutte;</p> <p>S'assurer de la cohérence des interventions;</p> <p>S'assurer du bien-être collectif (élèves, parents, personnel, partenaires).</p> <p>s'assure que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement.</p>
<b>Fréquence des rencontres du comité</b>	Approximativement aux 6 à 8 semaines

## ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

<b>Envers l'élève victime et ses parents</b>	Collaborer et communiquer, le plus rapidement possible, les informations obtenues et les actions entreprises pour soutenir leur enfant.
<b>Auprès de l'élève instigateur et ses parents</b>	Collaborer et communiquer, le plus rapidement possible, les informations obtenues, les actions entreprises et les mesures disciplinaires imposées et les actions pour soutenir leur enfant.

# ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

## ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

**Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)**

**Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies**

Mi-année et fin d'année.  
Outil mémos (état de situation)  
Consignation des événements de violence et intimidation  
Divers rencontres d'équipe (régulations, rencontres porteurs, services complémentaires, étude de cas)  
Référence au responsable du climat scolaire (Suzanne Gaouette)

**Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle**

31 situations d'intimidation (janvier)  
35 situations de violence (janvier)  
Depuis septembre 2025  
L'analyse des signalements révèle que plusieurs des incidents impliquent des élèves issus des parcours d'adaptation scolaire (TRP, DM et TC). Il appert toutefois que ces situations découlent davantage de défis liés à l'autorégulation et aux habiletés sociales que de gestes d'intimidation prémédités.  
  
Les élèves du premier cycle présentent des lacunes importantes en matière d'habiletés sociales, particulièrement dans la gestion autonome des conflits. Ce phénomène engendre des tensions récurrentes lors des périodes hors classe (pauses et dîners), ces frictions étant fréquemment exacerbées par des interactions conflictuelles survenues sur les réseaux sociaux en dehors des heures scolaires.

D'ici juin 2026, réduire le nombre d'interventions disciplinaires au 1er cycle durant la période du midi, en enseignant aux élèves des mécanismes de régulation et de communication non-violente pour résoudre leurs différends sans escalade physique ou verbale, en utilisant l'Atelier (local de modélisation des comportements sociaux par les intervenants).

**Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation**

Une attention particulière est portée aux interactions impliquant les élèves en adaptation scolaire (TRP, DM, TC). La priorité est mise sur l'encadrement clinique et l'accompagnement personnalisé plutôt que sur une approche strictement disciplinaire. D'ici la fin juin, assurer que 100 % des situations de conflit impliquant des élèves en adaptation scolaire fassent l'objet d'une démarche de "coping" ou de geste réparatrice adaptée à leur diagnostic.

	D'ici juin 2026, réduire le nombre d'interventions disciplinaires au 1er cycle durant la période du midi, en enseignant aux élèves des mécanismes de régulation et de communication non-violente pour résoudre leurs différends sans escalade physique ou verbale, en utilisant l'Atelier lors de la période de dîner.
--	--

### Violence à caractère sexuel

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	Depuis septembre: 27 interventions en lien avec des gestes à caractères sexuels.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	Agir sur le vivre-ensemble et rehausser la tolérance entre pairs. Éduquer et agir en prévention: améliorer les connaissances des élèves sur la notion de consentement et de respect.

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	Les indicateurs actuels ne révèlent aucun enjeu préoccupant concernant cette dimension.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	Poursuivre les activités de sensibilisation courantes et assurer un suivi rigoureux des indicateurs pour détecter tout changement de tendance.

## MESURES DE PRÉVENTION

<b>Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)</b>	
<b>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</b>	Mise en place de la procédure graduée d'interventions. Sensibiliser les élèves de 2e secondaire à leurs droits et responsabilités via un atelier sur la LSJPA. Plan de surveillance active et stratégique. Former les surveillants à la surveillance active et développer leur compétence pour reconnaître et prévenir les situations de violence entre pairs. Assurer une présence ponctuelle préventive des policiers-éducateurs lors des périodes de pauses et midis. Mise en place du programme hors piste.

## Violence à caractère sexuel

<b>Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel</b>	Assurer la visibilité d'informations relatives au consentement par voie d'affichage dans divers secteurs de l'école. Contenus d'apprentissage sur l'éducation à la sexualité vus en classe et lors d'activités.
---	--

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>	Marquer la semaine du multiculturalisme par des initiatives pédagogiques visant à renforcer le sentiment d'appartenance de tous les élèves. (M.O.I.)
--	--

<b>Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement</b>	<p>Disponibilité des numéros de références des services d'aide pour les jeunes en détresse ou victimes de violence ou d'intimidation dans l'agenda et sur le site de l'école. Ainsi que dans chacun des bureaux des intervenants.</p> <p>Rappel des règles de vie ainsi que des conséquences adaptées aux manquements et explication du protocole qui sera appliqué en cas de situation de violence et d'intimidation.</p> <p>Formulaire anonyme de dénonciation disponible sur le site de l'école (à mettre encore plus de l'avant).</p> <p>Lors des rencontres ciblées avec l'équipe-école, planifier une discussion proactive et en mode solution pour les cas particuliers d'élèves.</p> <p>Les enseignants font la démonstration d'une gestion de classe efficace qui vise un climat sain et sécuritaire.</p> <p>Mettre en place des activités ponctuelles de prévention (ex: journée contre l'intimidation, contre l'homophobie ou le multiculturalisme, etc.)</p>
---	--

## COLLABORATION AVEC LES PARENTS

<b>Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)</b>	
<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	Impliquer rapidement les parents dans les démarches de soutien et de prévention auprès de leur enfant. Favoriser une collaboration étroite par une communication régulière et transparente en assurant un suivi auprès de ceux-ci. Convoquer les parents lors de la réintégration. Informers les parents sur les différents sites d'aide et services de soutien existants.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Courriel et site internet de l'école	début d'année
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site internet chaque année	début d'année
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda	entrée scolaire
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site internet et CSS	En tout temps

## Violence à caractère sexuel

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	Soutien à l'éducation à la sexualité: partage des contenus d'apprentissage sur l'éducation à la sexualité vus en classe (CCQ-sciences et autres matières)
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site de l'école. Agenda scolaire. Courriel en début d'année scolaire.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site internet CSS Apposer une affiche informative à l'entrée du secteur administratif et dans tous les secrétariats.
Autres	

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Implication des parents lors de sorties, d'activités et pendant la semaine multiculturelle
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Mettre à la disposition des parents un répertoire de ressources spécialisées pour les accompagner s'ils soupçonnent que leur enfant est victime d'intimidation. 1- Collectif 0-25 ans 2- Fondation Jeunes en Tête 3- Tel-jeunes parent	Site web de l'école. Infolettre à diffuser aux parents.	Dès septembre

<b>Autre information concernant la collaboration avec les parents</b>	
---	--

# MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

**Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)**

## Modalités retenues pour effectuer un signalement

Formulaire anonyme de dénonciation disponible sur le site de l'école.

Communiquer avec l'intervenant du niveau de leur enfant. Répertoire téléphonique du site web de l'école ou tout autre adulte de l'école.

Coordonnées du service de police de Saint-Jérôme et la Sûreté du Québec, selon le territoire.

## Stratégies de diffusion de ces modalités

Site web de l'école sous l'onglet du plan de lutte. Informations dans l'agenda scolaire.

## Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

### Modalités retenues pour formuler une plainte

Courriel à la direction de l'établissement  
Processus de plaintes du CSS

### Stratégies de diffusion de ces modalités

Diffusion site internet de l'école et du CSS

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

## Violence à caractère sexuel

### Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
  - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
  - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
  - Par courriel: [plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca](mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca).

<b>Autres modalités</b>

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

<b>Coordonnées du DPJ</b>	1-800-361-8665
<b>Coordonnées du service de police</b>	450-432-1111 (Saint-Jérôme) 450-224-8922 (Sûreté du Québec MRC de la Rivière-du-Nord) 911 (Urgence)

### Stratégies de diffusion de ces modalités

<b>Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement</b>	Bureaux des intervenants (TES)
<b>Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu</b>	<a href="https://cssrdn.gouv.qc.ca/flambeau">https://cssrdn.gouv.qc.ca/flambeau</a>
<b>Autres</b>	

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>	Formulaire anonyme de dénonciation disponible sur le site de l'école.  Communiquer avec l'intervenant du niveau de leur enfant. Répertoire téléphonique du site web de l'école ou tout adulte de l'école.
---	--

### Stratégies de diffusion de ces modalités

<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>	Site internet de l'établissement et du Centre de service scolaire.
<b>Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte</b>	Courriel à la direction et processus de plaintes du CSS.

**Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)**

**Mesures retenues pour assurer la confidentialité**

Utilisation de l'application Mémo en sélectionnant le statut confidentiel.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

**Violence à caractère sexuel**

**Mesures de confidentialité\* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel**

Sélectionner le statut confidentiel pour chaque entrée relative à cet événement dans l'outil Mémo.

\* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

Sélectionner le statut confidentiel pour chaque entrée relative à cet événement dans l'outil Mémo.

**Autre information concernant la confidentialité**

# LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

## ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

**Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)**

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</li>   <li>• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li> </ul>
<p>Apprendre aux élèves à réagir de manière adéquate : les actions recommandées varient selon qu'il s'agisse d'un conflit mineur ou d'une situation de violence grave.</p> <p>Informé un adulte de confiance (enseignant, intervenant, direction) dès que la situation dépasse le cadre d'un simple conflit entre pairs.</p> <p>Utiliser les outils de signalement mis à disposition par l'école pour transmettre l'information de manière sécuritaire.</p>	<p>Recueillir les faits en utilisant une approche empathique et non moralisatrice (écoute active).</p> <p>Rassurer l'élève sur les prochaines étapes de prise en charge et sur les mesures de protection qui seront déployées.</p> <p>Valoriser le courage et l'intégrité de l'élève pour avoir choisi de ne pas rester silencieux.</p> <p>Remercier l'élève pour sa confiance envers l'adulte.</p>	<p>Documenter les détails clés : les noms des personnes impliquées, la nature des gestes, le lieu, l'heure et la présence de témoins.</p> <p>Rencontrer séparément toutes les parties impliquées (victime, auteur des faits, témoins) pour obtenir une vision globale et objective de l'événement.</p> <p>Qualifier la nature de l'acte (conflit, intimidation, violence, ou violence à caractère sexuel) afin d'appliquer le protocole légal correspondant.</p>

	<p>Se référer à l'intervenant de niveau de l'élève afin qu'il prenne la situation en charge.</p> <p>Communiquer avec les parents concernés.</p>	<p>Communiquer avec les parents de la victime pour les informer de la situation et des mesures de soutien mises en place pour leur enfant.</p> <p>Rencontrer les parents de l'auteur des faits pour discuter de la gravité des gestes, des sanctions prévues et des objectifs de changement de comportement.</p> <p>Tenir une rencontre de sensibilisation avec notre policier communautaire pour clarifier ce qui constitue de la violence au sens de la loi et responsabiliser les élèves face aux répercussions juridiques de leurs comportements.</p>
--	---	---

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Sophie Proulx, 450-569-2110 - proulxs@cssrdn.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## Violence à caractère sexuel

### Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accueillir le dévoilement et respecter le rythme de l'élève. Montrer de l'écoute sans jugement.</li> <li>- Ne pas chercher à diriger la discussion. Au besoin seulement, poser des questions ouvertes en utilisant les mots de l'élève.</li> <li>- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.</li> <li>- Ne pas promettre de garder le dévoilement secret.</li> <li>- Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité ou celle de son ami, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).</li> </ul>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.</li> <li>- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.</li> <li>- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.</li> <li>- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.</li> <li>- Aviser la direction de son établissement d'enseignement.</li> <li>- Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1-800-361-8665</li> <li>-</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</li> <li>- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li> </ul>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p><b>Autres :</b> Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p><b>Autres :</b> Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer ses parents (LIP, art.96.12).

- Suivi du protocole de l'entente multisectorielle.

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

#### Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Apprendre aux élèves à réagir de manière adéquate : les actions recommandées varient selon qu'il s'agisse d'un conflit mineur ou d'une situation de violence grave.	Recueillir la version des faits en écoutant activement, sans porter de jugement et en notant les propos précis (particulièrement les termes liés à l'origine ou la couleur).	Documenter les détails clés : les noms des personnes impliquées, la nature des gestes, le lieu, l'heure et la présence de témoins.
Informé un adulte de confiance (enseignant, intervenant, direction) dès que la situation dépasse le cadre d'un simple conflit entre pairs.	Rassurer l'élève sur les prochaines étapes de prise en charge et sur les mesures de protection qui seront déployées.	Rencontrer séparément toutes les parties impliquées (victime, auteur des faits, témoins) pour obtenir une vision globale et objective de l'événement.
Utiliser les outils de signalement mis à disposition par l'école pour transmettre l'information de manière sécuritaire.	Valoriser le courage et l'intégrité de l'élève pour avoir choisi de ne pas rester silencieux.	Communiquer avec les parents.
	Remercier l'élève pour sa confiance envers l'adulte.	Rencontrer les parents de l'auteur des faits pour discuter de la gravité des gestes, des sanctions prévues et des objectifs de changement de
	Se référer à l'intervenant de	

	<p>niveau de l'élève afin qu'il prenne la situation en charge.</p> <p>Communiquer avec les parents concernés.</p>	<p>comportement.</p> <p>Imposer une démarche de réflexion sur la diversité et l'impact des préjugés.</p> <p>Mettre en place une médiation culturelle si les deux parties y consentent.</p>
--	---	--

<p><b>Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté</b></p>	<p>Utiliser les outils tels que: Traité de paix, médiation lorsque toutes les parties sont consentent, participation à des ateliers de sensibilisation à la violence et l'intimidation, ateliers de gestions des émotions et de résolutions de conflits.</p>
---	--

## MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

**Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Établir un lien avec l'élève: accueillir, écouter activement, assurer un climat de confiance.	Écouter l'élève et établir le lien. Communiquer avec les parents.	Rencontrer individuellement les élèves témoins. Offrir un espace pour verbaliser ce qui a été vu et ressenti.
Soutenir et valoriser la dénonciation.	Mesures disciplinaires : Application des sanctions prévues au code de vie, (suspension interne ou externe).	Assurer la confidentialité.
Communiquer avec les parents (soutien et implication)	Démarche de réflexion : Travail dirigé sur l'empathie, la gestion de la colère ou l'impact de ses gestes sur autrui.	Déconstruction de la culture du "snitch" : Discuter de la différence entre "dénoncer pour nuire" et "rapporter pour protéger".
Plan de sécurité personnalisé: identification des "lieux sûrs" dans l'école et de membres du personnel vers qui se tourner en cas de stress.	Mesures de médiation ou réparation : Si approprié (et avec le consentement de la victime), participation à un processus de justice réparatrice.	Valorisation de l'acte de dénonciation. Communication avec les parents.
Rencontre régulière avec son intervenant afin d'évaluer la détresse.	Contrat de comportement : Signature d'un engagement formel de non-récidive avec suivi hebdomadaire par l'intervenant de l'établissement.	
Référer l'élève à une personne ressource ou à des services externes.	Encadrement dans les temps non-structurés. Référence externe : Si nécessaire, recommandation vers des services sociaux. Référence au policier communautaire.	

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## Violence à caractère sexuel

### Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Plan de sécurité personnalisé: identification des "lieux sûrs" dans l'école et de membres du personnel vers qui se tourner en cas de stress.	Écouter sans jugement sans questionner.	.Rencontres individuelles ou en petits groupes pour évacuer les émotions et clarifier les faits, afin d'éviter la propagation de rumeurs.
Rencontre régulière avec son intervenant afin d'évaluer la détresse.	Rencontre régulière avec son intervenant afin d'évaluer la détresse.	Offrir des ressources aux élèves témoins pour qui l'événement pourrait agir comme un élément déclencheur de traumatismes antérieurs.
Les guider vers des ressources auxquelles se référer: info-aide violence sexuelle (24h/7 jours). Tel-jeunes, Calacs l'Ancre.	Interdiction de contact avec la victime. Supervision lors des périodes non encadrées, au besoin.	
	Référence vers des services externes.	

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

### Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Offrir un espace sécurisant avec un intervenant pour valider le sentiment d'injustice.	Démarche de réflexion obligatoire : faire un travail dirigé sur les préjugés, les stéréotypes et l'impact des propos ou gestes racistes sur la victime.	Transformer la posture des témoins passifs en « alliés » par une sensibilisation sur l'importance de dénoncer les discours haineux ou discriminatoires.
Plan d'aide et d'actions selon les besoins.	Par un accompagnement, responsabilise l'élève face à la gravité de ses propos en l'aidant à mesurer l'écart entre son intention initiale et l'impact ressenti par autrui.	Offrir un soutien aux élèves témoins qui pourraient vivre une réactivation de leurs propres vécus de discrimination suite à l'événement.
Diriger vers des ressources et services externes (psychologue, médecin, policiers, CISSS, DPJ, etc.)	Plan d'action.	Assurer la confidentialité
	Contrat.	Suivi selon les besoins
	Diriger vers des ressources et services externes (psychologue, médecin, policiers, CISSS, DPJ, ACCROC, etc.)	

## SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)**

**Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Avertissement (verbal ou écrit)
- Rappel ou apprentissage du comportement attendu.
- Rencontre élève-parent-intervenant et direction.
- Excuses verbales ou écrites.
- Reprise de temps.
- Retrait de privilèges,.
- Retrait du groupe.
- Démarche de réparation.
- Réflexion par écrit.
- Suspension interne ou externe.
- Référence au policier-éducateur ou plainte policière
- Plan d'action ou d'intervention.
- Encadrement et suivi avec un intervenant.
- Participer à des ateliers de gestion des émotions ou de conflits lors des midis.
- Arrêt d'agir au Tremplin

## Violence à caractère sexuel

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Avertissement (verbal ou écrit)
- Rappel ou apprentissage du comportement attendu.
- Rencontre élève-parent-intervenant et direction.
- Excuses verbales ou écrites.
- Reprise de temps.
- Retrait de privilèges,.
- Retrait du groupe.
- Démarche de réparation.
- Réflexion par écrit.
- Suspension interne ou externe.
- Référence au policier-éducateur ou plainte policière
- Plan d'action ou d'intervention.
- Encadrement et suivi avec un intervenant.
- Participer à des ateliers de gestion des émotions ou de conflits lors des midis.
- Arrêt d'agir au Tremplin

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Avertissement (verbal ou écrit)
- Rappel ou apprentissage du comportement attendu.
- Rencontre élève-parent-intervenant et direction.
- Excuses verbales ou écrites.
- Reprise de temps.
- Retrait de privilèges,.
- Retrait du groupe.
- Démarche de réparation.
- Réflexion par écrit.
- Suspension interne ou externe.
- Référence au policier-éducateur.
- Plan d'action ou d'intervention.
- Encadrement et suivi avec un intervenant.
- Participer à des ateliers de gestion des émotions ou de conflits lors des midis.
- Arrêt d'agir au Tremplin.

# SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

## SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

**Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)**

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence**

Tout incident doit être systématiquement signalé à la direction ainsi qu'au responsable du climat scolaire de l'établissement. En collaboration, les TES des élèves impliqués, la responsable du climat scolaire et la direction détermineront les moyens à mettre en place pour assurer la protection de l'élève victime, l'encadrement de l'auteur et les actions à poser afin d'intervenir de manière éducative.

Ces mesures seront ensuite communiquées aux parents tout en respectant la confidentialité requise.

La production d'un mémo est obligatoire pour assurer le suivi documentaire de chaque événement.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

### Violence à caractère sexuel

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Tout incident doit être systématiquement signalé à la direction ainsi qu'au responsable du climat scolaire de l'établissement.

La production d'un mémo est obligatoire pour assurer le suivi documentaire de chaque événement (le service de secrétariat général et des affaires juridiques du CSSRDN en est ainsi informé).

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

Tout incident doit être systématiquement signalé à la direction ainsi qu'au responsable du climat scolaire de l'établissement. En collaboration, les TES des élèves impliqués, la responsable du climat scolaire et la direction détermineront les moyens à mettre en place pour assurer la protection de l'élève victime, l'encadrement de l'auteur et les actions à poser afin d'intervenir de manière éducative.

La production d'un mémo est obligatoire pour assurer le suivi documentaire de chaque événement.

**Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes**

## AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

<b>En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).</b>	
<b>Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel</b>	Tous les membres du personnel ont suivi la formation en ligne du Ministère de l'Éducation, Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence.  L'intervenant responsable du climat scolaire a suivi la formation: Intervenir et collaborer en contexte de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle avec Le Phare des Affranchie.
<b>Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel</b>	Assurer un plan de surveillance stratégique.  Enseignement des contenus obligatoires en éducation à la sexualité à chaque année scolaire.

## RESSOURCES

<b>RESSOURCES</b>	Ressources internes (professionnels) Services éducatifs CSS Service de police de la ville de Saint-Jérôme (policiers-éducateurs) Calacs Aires ouvertes CISSS DPJ
-------------------	--

## AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

<b>* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)</b>	17 février 2026
<b>Numéro de résolution</b>	ESF
<b>* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)</b>	Fin mai
<b>* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)</b>	Octobre 2026
<b>Signature de la directrice ou du directeur</b>	
<b>Date</b>	17 février 2026
<b>Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement</b>	
<b>Date</b>	17 février 2026

